

DECISION DCC 12-055

DU 06 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2124/122/REC, par laquelle Veuve Marie GBEGNON introduit devant la Haute Juridiction une « plainte contre le Commissaire du Commissariat d'Akassato pour violation des droits de la personne humaine » ;

Saisie d'une autre requête du 29 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 03 octobre 2011 sous le numéro 2158/126/REC, par laquelle Messieurs Agapit NOUTAÏ, Agossou Daniel NOUTAÏ et Agossa Cosme NOUTAÏ forment un recours contre le même Commissaire pour violation des droits de la personne humaine ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Madame Marie GBEGNON expose : « ... Pour un conflit de terre opposant mes enfants Agapit NOUTAÏ, Agossou Daniel NOUTAÏ, Agossa Cosme NOUTAÏ et Sylvain NOUTAÏ ... à leur grand frère consanguin Epiphane, ce dernier, de connivence avec Monsieur le Commissaire du Commissariat d'Akassato, était venu arrêter mes trois enfants orphelins ... depuis le vendredi 23 septembre 2011 à leur domicile et jeter aussitôt au violon sans avoir pris soin de les présenter à un Magistrat jusqu'au lundi 26 septembre 2011, date de leur mise en liberté... » ; qu'elle demande à la Cour de « constater que cette autorité policière a violé les dispositions des articles 7, 15 et 16 de la Constitution » ;

Considérant que Messieurs Agapit NOUTAÏ, Agossou Daniel NOUTAÏ et Agossa Cosme NOUTAÏ, quant à eux, exposent : «...Nous les héritiers de Bienvenu NOUTAÏ discutons des domaines de terre appartenant à notre feu père avec notre grand-frère consanguin Epiphane NOUTAÏ qui seul trouve plaisir à vendre l'héritage et ... dispose du prix... Le Commissaire de Police d'Akassato ... envoie ses agents à notre domicile nous arrêter le 23 septembre 2011 sous prétexte que nous n'avons pas le droit de forer un puits sur le domaine appartenant à notre feu père commun...

Cette autorité policière nous a sérieusement roués de coups et nous a jetés au violon du vendredi 23 septembre 2011 au lundi 26 septembre 2011, date de notre remise en liberté, sans nous présenter au Procureur de la République.

Les coups reçus, suivis de traitements cruels, dégradants et honteux pour une cause dont on ne sait quoi. ... nous ont rendus tous malades... » ; qu'ils demandent en conséquence « réparation des préjudices subis » ;

Considérant que les requérants ont joint à leur requête trois certificats médicaux établis le 26 septembre 2011 par le Docteur

Mahouna DEGBO ; que ces certificats mentionnent que les intéressés "seraient victimes de coups et blessures volontaires par la Police"; que l'examen clinique révèle des ecchymoses aux cuisses, une courbature intense, quelques œdèmes traumatiques, des traces de menottes et de bastonnade aux pieds ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de première classe chargé du Commissariat d'Akassato, Constant CACHEME, déclare : « ...Par plainte N° 3855/11 du 21/09/2011 du registre main courante du Commissariat d'Akassato formulée par le sieur Valentin NOUTAÏ agissant au nom des populations du village Domègbo, de leur indignation contre les actes délictuels répétés (détention et usage de chanvre indien, menaces de mort, entrave à la circulation et trouble à l'ordre public) des nommés Agapit, Daniel et Cosme NOUTAÏ, et pour faire entendre raison à ces derniers nonobstant les multiples tentatives de règlement amiable de la part des autorités locales, une équipe d'intervention est descendue sur le terrain en vue de constater les faits ci-dessus incriminés et prendre les mesures qui s'imposent.

C'est ainsi qu'il m'a été rapporté que les nommés Agapit, Daniel et Cosme NOUTAÏ ont creusé au beau milieu de la voie de 10 mètres passant devant leur maison et donnant accès à d'autres périphériques du village Domègbo, un grand trou devant abriter leur WC.

Les travaux étaient en cours, exécutés par ces derniers. Ils avaient déjà posé la dalle et étaient acharnés à terminer le cimentage.

Il convient de préciser qu'antérieurement à la descente policière, une (01) convocation avait été déjà adressée aux NOUTAÏ.

A celle-là les invitant au Commissariat le 23/09/2011, ils ont opposé un refus catégorique de déférer. Et pendant que leurs

protagonistes étaient au Commissariat les attendant, ces derniers ont choisi de boycotter la rencontre et se sont plutôt investis avec célérité à achever les travaux. Jusqu'à 15 heures, au moment où l'Officier de Police Judiciaire a été disponible pour les recevoir, il s'est aperçu qu'Agapit, Daniel et Cosme NOUTAÏ n'étaient pas présents au rendez-vous.

Il a de ce fait renvoyé la rencontre au lundi 26/09/2011. Mais le sieur Valentin NOUTAÏ et les siens, une fois arrivés à la maison, ont constaté que leurs cousins Agapit, Daniel et Cosme s'affairaient à achever lesdits travaux et menaçaient d'en découdre avec quiconque s'opposerait à leur volonté.

Valentin et son groupe sont donc revenus au Commissariat pour se plaindre à nouveau et menacer d'apporter la réponse qu'il fallait à la provocation des NOUTAÏ.

Et pour prévenir tout trouble à l'ordre public, une équipe policière a été dépêchée sur les lieux, conduite par le Commissaire Stagiaire Jacques SINGBO.

Les nommés Agapit et Cosme ont été conduits au Commissariat. C'est après que leur frère Daniel, qui entre-temps s'est enfui à l'arrivée de la police, a rejoint le Commissariat.

Interpellés, ils ont tous trois reconnu les faits, mais ont développé les arguments que les travaux en cours s'exécutaient sur un domaine propriété à eux et qu'il était hors de question que leurs cousins et autres les leur interdisent.

Face à leurs préoccupations, j'ai demandé que les travaux soient arrêtés à l'instant même avant que je ne me prononce. Et leur résistance à s'exécuter m'a emmené à faire décréter leur garde à vue. Nous étions vendredi 23/09/2011 à 18H 23 mn. » ;

Considérant que le Commissaire Constant CACHEME poursuit :
« Dans le même temps, plusieurs enquêtes, entrant dans le cadre de vol de matériaux de construction et de motocyclette, d'expropriation de terre, de destruction de biens, étaient ouvertes

et suivaient leur cours, enquêtes dans lesquelles il y avait nombre de victimes et de personnes gardées à vue à auditionner.

Les nommés Agapit et Cosme, puis Daniel, ont donc fait l'objet de garde à vue respectivement du vendredi 23/09/2011 (à 18h 23mn pour les deux premiers et à 18h 48 mn pour le dernier) au lundi 26/09/2011 à 9h 20mn.

Entre vendredi 23 et dimanche 25/09/2011, rien n'a filtré. Agapit, Daniel et Cosme, de même que certains de leurs parents acquis à leur cause, resteront campés sur leur position à savoir, ne pas refermer le trou. De sorte qu'il a fallu attendre le lundi 26/09/2011 aux environs de 08h 30 mn, pour que les parents des mis en cause et les plaignants se présentent à mon bureau pour m'apprendre que c'est désormais chose faite : le fameux trou a été enfin refermé.

Pendant ce temps, un taxi avait été déjà réquisitionné par mon unité pour le déplacement du parquet en vue de la prolongation de la garde à vue des mis en cause.

J'ai donc repris les NOUTAÏ avec qui j'ai longtemps discuté. Ils m'ont fait la promesse de ne plus faire usage de chanvre indien, de cesser toutes menaces et d'arrêter les troubles à l'ordre public. C'est sur ces entrefaits qu'ils ont été relaxés.

Aux dernières nouvelles, ces mêmes individus auraient continué leur sale besogne en mettant des pieux en terre sur la même voie, toujours dans le dessein d'empêcher la libre circulation des populations. Leurs protagonistes auraient détruit lesdits pieux. Le bras de fer serait encore tendu entre les deux parties et il est à craindre des troubles à l'ordre public.» ; qu'il conclut : « Je voudrais suggérer, sauf avis contraire de votre part, que des investigations soient menées par votre auguste Cour à Domègbo, en vue de vous assurer de la moralité des susnommés. Agapit, Daniel et Cosme n'ont jamais été victimes de sévices corporels encore moins de torture morale. Seulement, ils n'ont pas été entendus sur procès-verbal comme l'indique la loi pour le prétexte évoqué plus haut et qui ne dédouane pas de sanctions.

Je voudrais par conséquent implorer la clémence de la Cour

pour cette faute professionnelle grave qui viole les droits élémentaires humains » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que les articles 18 alinéas 1 et 4 et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution énoncent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

« ***Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté.*** Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

« *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Messieurs Agapit NOUTAÏ, Agossou Daniel NOUTAÏ et Agossa Cosme NOUTAÏ ont été arrêtés dans le cadre d'une enquête ; que leur arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, il est établi que Messieurs Agapit NOUTAÏ, Agossou Daniel NOUTAÏ et Agossa Cosme NOUTAÏ ont été

gardés au Commissariat de Police d'Akassato du vendredi 23 au lundi 26 septembre 2011, soit pendant plus de quarante huit heures avant d'être libérés ; qu'aucune mention n'atteste qu'ils ont été présentés au Procureur de la République lors de leur garde à vue ; que dès lors, leur garde à vue au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements inhumains allégués par les requérants, les certificats médicaux délivrés le 26 septembre 2011 aux intéressés font état : «d'ecchymose aux cuisses, de courbatures intenses, de quelques œdèmes traumatiques, de traces de menottes ..., de bastonnade aux pieds» ; qu'il découle de ces énonciations que des violences ont été exercées sur les requérants, lesquelles sont constitutives de sévices, traitements inhumains ou dégradants ; que dès lors, en agissant ainsi, le Commissaire de Police de première classe chargé du Commissariat d'Akassato, Constant CACHEME, a violé les articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} précités de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Messieurs Agapit NOUTAÏ, Agossou Daniel NOUTAÏ et Agossa Cosme NOUTAÏ n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue des sieurs Agapit NOUTAÏ, Agossou Daniel NOUTAÏ et Agossa Cosme NOUTAÏ est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Le Commissaire de Police chargé du Commissariat d'Akassato, Monsieur Constant CACHEME a violé la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Veuve Marie GBEGNON, à Messieurs Agapit NOUTAI, Agossou Daniel NOUTAI, Agossa Cosme NOUTAI, Monsieur Constant CACHEME, Commissaire de Police de première classe chargé du Commissariat d'Akassato, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-